



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-65-033

Commune de Cadeilhan-Trachère

N° codique : 065003

Département des Hautes-Pyrénées

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités
territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-17, R. 1612-8, R. 1612-9 et R.1612-32 à R.1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et R. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté N° 2024-02 du 4 décembre 2023 relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la lettre du 4 juillet 2024, enregistrée au greffe le 8 juillet suivant, par laquelle la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales aux fins de voir inscrite au budget 2024 de la commune de Cadeilhan-Trachère la somme totale de 154 433,79 euros au titre de sa participation annuelle au fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère (SIVU PACT) dont elle est membre, pour les années 2021, 2023 et 2024 ;

Vu la lettre du 9 juillet 2024, réceptionnée le lendemain, par laquelle la présidente de la chambre régionale des comptes a porté la saisine à la connaissance du maire de la commune de Cadeilhan-Trachère et l'a invité à faire part de ses observations ;

Vu la réponse de la commune de Cadeilhan-Trachère du 16 juillet 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et éléments d'information recueillis au cours de l'instruction, notamment lors des différents entretiens diligents ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Axel BASSET, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la compétence de la Chambre :

1. La commune de Cadeilhan-Trachère se situe dans le département des Hautes-Pyrénées (65), qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.
2. Aux termes de l'article L. 1612-17 code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative.* ».
3. La participation de la commune de Cadeilhan-Trachère au fonctionnement du syndicat intercommunal à vocation unique Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère (SIVU PACT) dont elle est membre a donné lieu à plusieurs contentieux devant la juridiction administrative depuis l'année 2020. Toutefois, aucune décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de la chose jugée n'a condamné la commune de Cadeilhan-Trachère à verser au SIVU PACT la somme de 154 433,79 euros visée par la saisine du préfet des Hautes-Pyrénées.
4. Il s'ensuit que la compétence territoriale et matérielle de la chambre régionale des comptes Occitanie doit être admise.

Sur la recevabilité et la complétude de la saisine :

5. Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. (...)* ».
6. La saisine susvisée du préfet des Hautes-Pyrénées a été présentée par la secrétaire générale de la préfecture, qui avait qualité pour agir en vertu d'une délégation du 2 octobre 2023 régulièrement publiée. En outre, cette saisine, qui vise les dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et détaille, dans les pièces qui lui sont annexées, le montant de la participation de la commune de Cadeilhan-Trachère au fonctionnement du SIVU PACT pour chacune des trois années concernées, est motivée et chiffrée conformément à l'article R. 1612-32 dudit code. Cette saisine est dès lors recevable.
7. Aux termes de l'article R. 1612-8 du même code, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
8. En l'espèce, la chambre a été rendue destinataire des documents budgétaires de la commune de Cadeilhan-Trachère et de l'état de consommation des crédits aux dates

respectives des 17 juillet et 31 juillet 2024. En conséquence, la saisine du préfet des Hautes-Pyrénées doit être regardée comme complète à compter du 31 juillet 2024, date à laquelle le délai d'un mois précité a commencé à courir.

Sur le caractère de dépense obligatoire des créances alléguées :

9. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant d'une loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations (CE, N° 406671, 5 juillet 2018, MINISTRE DE L'INTERIEUR c/ Département des Bouches du Rhône). Ces conditions requises à la qualification d'une dépense obligatoire revêtent un caractère cumulatif.

S'agissant du caractère échue, certain et liquide des participations :

10. Aux termes de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales : « *Les recettes du budget du syndicat comprennent : 1° La contribution des communes associées (...)* ». Selon l'article L. 5212-20 de ce code : « *La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. (...)* ».

11. Afin de concourir au développement touristique de la station d'hiver de Piau-Engaly, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère ont accepté d'un commun accord de constituer le SIVU PACT, structure de coopération intercommunale ayant pour objet la création, l'exploitation, l'entretien et l'amélioration du centre aqualudique « Edeneo » et dont le siège se situe à la mairie d'Aragnouet.

12. L'article 6 de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 5 avril 2013 portant création du syndicat, relatif aux contributions des deux communes membres, prévoit que « *Pour contribuer au financement des opérations, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère verseront annuellement au syndicat, une somme égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau-Engaly, réalisé dans l'année N-1. (...)* ».

13. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales que le versement de la participation annuelle de 1 % de la commune de Cadeilhan-Trachère, dont l'inscription au budget est sollicitée par le préfet des Hautes-Pyrénées au titre des années 2021 (55 261,18 euros), 2023 (48 615,61 euros) et 2024 (50 557 euros), constitue bien une créance obligatoire de par la loi et donc certaine dans son principe.

14. Le montant de la participation annuelle au titre de ces trois années 2021, 2023 et 2024 est calculé chaque année selon la même méthodologie, sur la base du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau-Engaly au titre des saisons écoulées de 2019-2020, 2021-2022 et 2022-2023. Ces montants ne sont, ainsi qu'il sera vu infra, pas contestés par la commune de Cadeilhan-Trachère. Les créances correspondantes apparaissent donc échues et liquides.

S'agissant de l'existence d'une contestation sérieuse des participations :

15. Si la contestation du titre exécutoire devant le juge administratif a, en vertu des dispositions de l'article 117 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour effet de suspendre le recouvrement forcé de la créance par le comptable public, l'existence d'un tel recours contentieux ne saurait constituer à elle seule une contestation

sérieuse de la créance devant la chambre régionale des comptes. Il incombe ainsi à la chambre, saisie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, d'apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et de l'argumentation de la collectivité supposément débitrice, si la créance dont l'inscription au budget est demandée fait l'objet d'une contestation sérieuse quant à son principe ou à son montant.

16. La commune de Cadeilhan-Trachère refuse de s'acquitter de la participation annuelle de 1 % au SIVU PACT mise à sa charge par trois titres exécutoires des 24 février 2021, 4 mars 2024 et 29 février 2024 pour les années 2021, 2023 et 2024 depuis que la commune d'Aragnouet a cessé, en novembre 2020, de lui verser une redevance annuelle égale à 2 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station de ski de Piau-Engaly au titre de l'année précédente, prévue par une convention du 18 décembre 1974 valant accord transactionnel, destinée à régler le litige né alors de la décision de la commune d'Aragnouet d'exproprier des terrains appartenant à la commune de Cadeilhan-Trachère.

17. Il apparaît que le tribunal administratif de Pau s'est déjà prononcé sur la demande d'annulation du titre exécutoire du 24 février 2021 pour 2021 (55 261,18 euros) présentée par la commune de Cadeilhan-Trachère. Dans une décision n° 2101258 du 11 juillet 2023 devenue définitive, il a jugé, en particulier, que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 5 avril 2013 ne subordonnent pas le versement, par la commune de Cadeilhan-Trachère, de sa participation annuelle au SIVU PACT au paiement, par la commune d'Aragnouet, de la somme prévue en application de la convention du 18 décembre 1974 et à laquelle le syndicat intercommunal n'est d'ailleurs pas partie.

18. La commune de Cadeilhan-Trachère, qui n'a pas estimé devoir relever appel de ce précédent jugement, a saisi de nouveau ce tribunal de recours contentieux, actuellement pendants, dirigés contre les deux autres titres exécutoires pour 2023 (48 615,61 euros) et 2024 (50 557 euros). Toutefois, outre le moyen exposé ci-dessus qui a déjà été écarté par le tribunal s'agissant de l'année 2021, les moyens soulevés portent sur la régularité en la forme de ces titres et ne tendent pas à la remise en cause du bien-fondé même des créances. Or l'annulation éventuelle d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, l'extinction de la créance litigieuse, à la différence d'une annulation prononcée pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre (CE, N° 413712, A, 5 avril 2019, Société Mandataires Judiciaires Associés).

19. De surcroît, la commune de Cadeilhan-Trachère se borne devant la chambre, nonobstant le jugement n° 2101258 du 11 juillet 2023 dont elle fait pourtant état, à se prévaloir de ce que la commune d'Aragnouet ne lui a plus versé la redevance de 2 % du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de cette station de ski depuis 2021, ce qui constituerait selon elle un comportement déloyal. Ce faisant, elle ne conteste pas sérieusement le principe de son obligation légale de participation annuelle aux recettes de fonctionnement du SIVU PACT dont elle est membre. La commune de Cadeilhan-Trachère ne conteste pas davantage devant la chambre les montants de 55 261,18 euros, 48 615,61 euros et 50 557 euros figurant dans les trois titres exécutoires des 24 février 2021, 4 mars 2024 et 29 février 2024 susmentionnés.

20. Ainsi, les participations annuelles au SIVU PACT au titre des trois années concernées doivent être regardées comme n'étant pas sérieusement contestées dans leur principe et leur montant.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la créance de 154 433,79 euros constitue dans son ensemble une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.

Sur l'existence de crédits suffisants au budget de la commune de Cadeilhan-Trachère :

22. Selon l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales : *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. / Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget.* ». Aux termes de l'article L. 1612-15 du même code : « (...) *Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.* (...) ».

23. La somme de 154 433,79 euros correspondant à la participation annuelle de la commune de Cadeilhan-Trachère au fonctionnement du SIVU PACT, qui doit être imputée à l'article 6561 participation aux organismes de regroupement, n'a pas été inscrite à son budget principal 2024.

24. Le conseil municipal de la commune de Cadeilhan-Trachère a voté le budget prévisionnel pour l'année 2024 au niveau du chapitre tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement. Toutefois, la somme de 100 157,88 euros encore disponible au chapitre 65 « autres charges courantes » au 14 août 2024, dernière date connue de l'état de consommation des crédits de la commune, ne suffit pas à acquitter la dépense de 154 433,79 euros.

25. Dès lors, il y a lieu de mettre en demeure la commune de Cadeilhan-Trachère d'ouvrir, dans un délai d'un mois, les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense obligatoire par une décision modificative au budget adoptée par son assemblée délibérante.

PAR CES MOTIFS

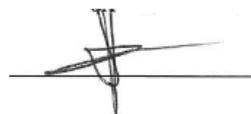
- 1) DECLARE** la saisine du préfet des Hautes-Pyrénées recevable et complète à la date du 31 juillet 2024.
- 2) DIT** que la somme de 154 433,79 euros, objet de la saisine, revêt un caractère obligatoire pour la commune de Cadeilhan-Trachère.
- 3) CONSTATE** que les crédits nécessaires à l'acquittement de cette dépense encore disponibles au compte 65 « autres charges de gestion courante » sont insuffisants pour couvrir cette dépense.
- 4) MET EN DEMEURE**, dans un délai d'un mois, la commune de Cadeilhan-Trachère d'inscrire les crédits nécessaires à son budget par l'adoption d'une délibération modificative du budget.
- 5) RAPPELLE** qu'en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Le présent avis sera notifié au préfet des Hautes-Pyrénées et au maire de la commune de Cadeilhan-Trachère. Une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Délibéré à Montpellier le 23 août 2024.

Présents : M. Olivier Pagès, président de séance,
M. Jean-François Brunet, premier conseiller,
M. Alain Le Bris, premier conseiller,
M. Jérôme Bacqué, conseiller,
M. Axel Basset, premier conseiller, rapporteur,

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned above a solid horizontal line.

Olivier PAGES